

cultés pour établir, comme elle doit l'être, la corrélation entre les termes des revues et ceux du compte général des dépenses.

De plus l'établissement des tableaux des revues laisse généralement beaucoup à désirer ; ils ne contiennent pas tous les renseignements que comporte le cadre imprimé, et dans la récapitulation je constate trop souvent des inexactitudes tant dans les reports d'un trimestre à l'autre que dans les indications relevées d'après les tableaux des feuilles de journées ; l'emploi lui-même des tableaux ne paraît pas toujours avoir été bien compris.

Enfin je ne reçois pour chaque trimestre qu'une seule expédition des revues de liquidation ; et encore ces revues me parviennent-elles le plus souvent non signées du commissaire aux revues ou de l'Ordonnateur, et sans qu'il y soit joint des pièces importantes nécessaires à la constatation des droits des corps : par contre, je reçois des billets d'hôpital, des feuilles de route, permissions, etc., toutes pièces qui ne me sont d'aucune utilité, et qui doivent être retournées, après vérification de l'Ordonnateur, au commissaire aux revues, chargé de la surveillance administrative du corps.

La comptabilité des corps et états-majors coloniaux, je m'empresse de le reconnaître, n'a peut-être pas été jusqu'à présent renfermée dans des règles assez étroites pour qu'il n'ait point paru souvent nécessaire de suppléer à leurs prescriptions parfois incomplètes, ou de choisir parmi les divers règlements ou tarifs en usage dans la colonie celui dont on trouvait l'application le plus en rapport avec la situation qu'il s'agissait de régler, ce qui a donné lieu, dans la pratique, aux appréciations les plus diverses.

Mais aussi, il faut le dire, les administrations coloniales se laissent, en général, trop facilement entraîner à suppléer par elles-mêmes au silence des règlements ; à confondre dans l'application des tarifs qui doivent être le plus souvent spéciaux à chaque corps ; à modifier des règlements qui, émanant de l'autorité métropolitaine, ne doivent recevoir que d'elle seule les changements reconnus nécessaires.

C'est dans le but de faire cesser ces irrégularités que je viens aujourd'hui vous tracer les principes généraux suivant lesquels je désire que la comptabilité des troupes coloniales soit à l'avenir établie et contrôlée.

Il doit être bien entendu, tout d'abord, qu'à l'exception des compagnies disciplinaires des colonies, qui d'après le décret du 30 janvier 1874 forment corps, et dont la portion centrale est en France, chaque bataillon, compagnie ou détachement colonial est administré séparément : cette administration doit centraliser toutes les opéra-